

- g) toute autre forme d'assistance dont pourront convenir les deux parties.

ARTICLE II

1. A l'appui des objectifs du présent accord, les agences compétentes du Gouvernement du Canada pourront conclure avec celles du Gouvernement de la République du Nicaragua des ententes subsidiaires portant sur des projets déterminés, qui englobent un ou plusieurs des éléments du programme décrit à l'article I.
2. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires dont il est fait mention à l'alinéa 1 de l'article II seront considérées comme des arrangements administratifs.
3. Les ententes subsidiaires devront faire expressément référence au présent accord, dont les termes devront, sauf indication contraire, s'appliquer auxdites ententes.

ARTICLE III

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'annexe A et le Gouvernement de la République du Nicaragua assumera celles décrites à l'annexe B, en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire. Les annexes A et B font partie intégrante du présent accord.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la République du Nicaragua s'assurera que le produit de la contribution d'aide au développement fournie au titre d'une entente subsidiaire ne sera pas utilisé pour payer les taxes, redevances, droits de douane ou autre frais ou droits dont le Gouvernement de la République du Nicaragua pourra frapper directement ou indirectement tout bien, matériel, équipement, véhicule et service acheté à la République du Nicaragua ou importé dans ce pays, pour ou dans le cadre d'un projet exécuté à la République du Nicaragua en vertu d'une entente subsidiaire ou exécuté par une organisation non gouvernementale telle que définie à l'Article XV.